

Jean Pierre BUYAT

Commissaire aux comptes

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société A.A.C.E . FIDEM ,Société à responsabilité en société par actions simplifiée

Aux associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désignée en application de disposition de l'article L 224 – 3 Du code de commerce par décision de l'associé gérant JeanMarc Dufétel en date du 16 février 2026, J'ai établi le présent rapport afin :

- De vous présenter mon analyse De la situation de votre société
- Mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et le cas échéant sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer en application des dispositions de l'article R 224 – 3 du code de commerce sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre la diligence que j'ai estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission .Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 208 763€ et des capitaux propres de 966 918€.

Cette société détient des participations dans différentes structures d'expertise comptable et de Conseil en prestations sociales et, notamment la société FIDSBH et la société FID Social.

J'ai analysé la situation de ses filiales ; cette analyse exclut la nécessité de constater des provisions sur ces valeurs d'actifs, y compris sur le fonds commercial

A l'actif de son bilan au 31 décembre 2025 la société possède des créances de 252 284 € sur ses filiales et de 50 478€ sur la société FID SXM , La valeur comptable de ses actifs ne nécessite pas la comptabilisation d'une provision pour dépréciation.

La société dispose d'une trésorerie positive au 31 décembre 2025.

La société ne possède aucune dette à l'exception d'un compte courant de l'associé principal.

Jean Pierre BUYAT

Commissaire aux comptes

Le gérant associé m'a informé ne pas avoir connaissance d'événements intervenus postérieurement à la date de ces derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 de nature à affecter de manière significative le montant des capitaux propres de la société.

Dans le cas de la transformation envisagée la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle ou la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence d'appartenance et d'évaluation
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture d'une dernière exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égale au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé à analyser.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'existe pas d'avantage particulier.

Brunstatt-Didenheim le 19 février 2026

JEAN-PIERRE BUYAT

Commissaire à la transformation

